



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 45

---

Réunion du jeudi 08 mai 2025

**Présents : Mrs DUPRE, PERRAT**

**Présents par voie électronique : Mrs DJELLAL, EL ABDI, SAMIR, BENGUIGUI**

**Absences excusées : Mrs LE COURT, MUYSHOND,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »**

---

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

| <b><u>Nom du club</u></b>           | <b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du<br/>ou des mutés<br/>supplémentaires</u></b> | <b><u>Date de décision de la<br/>C.F.R.C.</u></b> |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| AC BOULOGNE<br>BILLANCOURT (500051) | U16 R1 (+ 1 muté)                                                               | 29/08/2024                                        |
|                                     | U18 R3 (+ 1 muté)                                                               | 12/09/2024                                        |
| FC BRUNOY (500162)                  | U15 R2 (+ 1 muté)                                                               | 12/09/2024                                        |
|                                     | U14 R3 (+ 1 muté)                                                               | 26/09/2024                                        |
| FCS BRETIGNY (500217)               | Seniors N3 (+ 1 muté)                                                           | 23/08/2024                                        |
|                                     | CN U17 (+1 muté)                                                                | 31/10/2024                                        |
|                                     | Seniors N3 (porte à 2 mutés)                                                    |                                                   |
|                                     | U18 R1 (+1 muté)                                                                |                                                   |
| ES NANTERRE (500561)                | U18 R2 (+ 1 muté)                                                               | 12/09/2024                                        |
|                                     | U16 R1 (+ 2 mutés)                                                              | 12/09/2024                                        |
| VAL YERRES CROSNE AF<br>(500640)    | U18 R2 (+ 1 muté)                                                               | 23/08/2024                                        |
| FC VERSAILLES 78 (500650)           | CN U17 (+ 4 mutés)                                                              | 23/08/2024                                        |
| US PALAISEAU (500684)               | U18 R1 (+ 1 muté)                                                               | 19/09/2024                                        |
| AAS SARCELLES (500695)              | CN U17 (+ 4 mutés)                                                              | 23/08/2024                                        |

|                                     |                          |            |
|-------------------------------------|--------------------------|------------|
|                                     | U18 R1 (+ 2 mutés)       | 23/08/2024 |
|                                     | U16 R2 (+ 2 mutés)       | 23/08/2024 |
| US CRETEIL LUSITANOS<br>(500689)    | U18 R1 (+ 3 mutés)       | 05/09/2024 |
|                                     | U16 R2 (+ 1 muté)        | 05/09/2024 |
|                                     | U15 R1 (+ 1 muté)        | 19/09/2024 |
| FC ISSY (500706)                    | U14 R1 (+ 2 mutés)       | 12/09/2024 |
|                                     | U15 R2 (+ 1 muté)        | 12/09/2024 |
| STE GENEVIEVE SPORTS<br>(500710)    | U18 R3 (+ 1 muté)        | 29/08/2024 |
| SENART MOISSY (500832)              | U18 R2 (+ 2 mutés)       | 05/09/2024 |
|                                     | U16 R1 (+ 2 mutés)       | 05/09/2024 |
|                                     | U18 R2 (porte à 3 mutés) | 26/09/2024 |
|                                     | U16 R1 (porte à 3 mutés) | 26/09/2024 |
|                                     | U15 R2 (+ 1 muté)        | 26/09/2024 |
|                                     | U16 R1 (porte à 4 mutés) | 31/01/2025 |
| US TORCY PVM (511876)               | Seniors N3 (+ 2 mutés)   | 23/08/2024 |
|                                     | CN U17 (+ 1 muté)        | 23/08/2024 |
|                                     | U18 R2 (+ 1 muté)        | 23/08/2024 |
|                                     | U16 R1 (+ 1 muté)        | 23/08/2024 |
| ENT. SANNOIS ST GRATIEN<br>(517328) | U18 R2 (+ 1 muté)        | 16/08/2024 |
| AS ST OUEN L'AUMONE<br>(518488)     | U18 R2 (+ 1 muté)        | 29/08/2024 |
| FC MASSY 91 (518832)                | U14 R3 (+ 2 mutés)       | 10/10/2024 |
|                                     | U15 R2 (+ 1 muté)        | 10/10/2024 |
| CSL AULNAY FC (519619)              | U17 R3 (+ 1 muté)        | 11/02/2025 |
| JA DRANCY (523259)                  | Seniors N3 (+ 1 muté)    | 23/08/2024 |
|                                     | CN U17 (+ 2 mutés)       | 23/08/2024 |

|                                          |                            |                         |
|------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| PARIS 13 ATLETICO (523264)               | CN U17 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
|                                          | U16 R2 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
|                                          | U14 R1 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
| FC FLEURY 91 (524861)                    | U16 R1 (+ 4 mutés)         | 12/09/2024              |
|                                          | U18 R1 (+1 muté)           | 12/09/2024              |
|                                          | U15 R2 (+ 1 muté)          | 12/09/2024              |
|                                          | U14 R2 (+ 1 muté)          | 02/04/2024 / 04/10/2024 |
| US GRIGNY (524833)                       | U14 R1 (+ 1 muté)          | 17/10/2024              |
|                                          | U14 D2 District (+ 1 muté) | 17/10/2024              |
| FC 93 BOBIGNY BAGNOLET<br>GAGNY (532133) | Seniors N2 (+ 1 muté)      | 16/08/2024              |
|                                          | CN U19 (+ 2 mutés)         | 16/08/2024              |
|                                          | CN U19 (porte à 3 mutés)   | 02/10/2024 / 04/10/2024 |
| RC JOINVILLE (537053)                    | U18 R2 (+ 2 mutés)         | 12/09/2024              |
|                                          | U17 R2 (+1 muté)           | 12/09/2024              |
|                                          | U16 R1 (+ 1 muté)          | 12/09/2024              |
|                                          | U16 R1 (porte à 2 mutés)   | 31/10/2024              |
| RACING CFF (539013)                      | Seniors N3 (+ 1 muté)      | 23/08/2024              |
|                                          | CN U19 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
|                                          | CN U17 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
| FC RUEIL MALMAISON<br>(542440)           | U18F R1 (+1 mutée)         | 02/10/2024              |
| FC MELUN (542557)                        | U18 R2 (+ 1 muté)          | 12/09/2024              |
|                                          | U16 R2 (+ 1 muté)          | 07/11/2024              |
| AS JEUNESSE<br>AUBERVILLIERS (544051)    | U18 R2 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U16 R1 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U15 R1 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U14 R1 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U16 R2 (+1 muté)           | 10/01/2025              |

|                                 |                       |            |
|---------------------------------|-----------------------|------------|
| FC MANTOIS 78 (544913)          | CN U17 (+ 2 mutés)    | 12/09/2024 |
|                                 | U15 R2 (+1 muté)      | 12/09/2024 |
| BLANC MESNIL SP. FB<br>(547035) | Seniors R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
|                                 | U16 R1 (+ 1 muté)     | 05/09/2024 |
| FC MONTFERMEIL (548635)         | CN U19 (+ 1 muté)     | 23/08/2024 |
|                                 | CN U17 (+ 2 mutés)    | 23/08/2024 |
| FC MONTROUGE 92 (550679)        | U18 R1 (+ 4 mutés)    | 12/09/2024 |
|                                 | U16 R1 (+ 2 mutés)    | 12/09/2024 |
|                                 | U14 R1 (+2 mutés)     | 12/09/2024 |
| RC ARGENTEUIL (590534)          | U14 R1 (+ 1 muté)     | 05/09/2024 |
| GPSO 92 ISSY                    | U18 F R1 (+1 mutée)   | 12/09/2024 |

## SENIORS

## LETTRES

### OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/05/2025 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC concernant les modalités de purge d'une sanction infligée à l'un de ses joueurs,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Et dit, que le joueur concerné ne peut pas jouer le match de Coupe 93 prévu le 11/05/2025 mais ne purgera pas sa suspension à cette occasion.

### NEUILLY FC 92 (563778)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/04/2025 de NEUILLY FC 92 concernant le match du 10/04/2025 l'opposant à VECTEUR SPORT pour le compte du championnat Futsal R3/D, Indique à NEUILLY FC 92 que lors de sa décision du 17/04/2025, la CRSRCM a bien pris en compte, suite au courrier de M. NOUIRA Abdessalem, arbitre du match, que les réserves avaient été formulées

avant la rencontre et qu'elles indiquaient que le joueur n° 9 de VECTEUR SPORTS, BELAL Rayan, n'était pas autorisé à prendre part à celle-ci,  
Considérant que ces réserves ont été jugées irrecevables car insuffisamment motivés,  
Précise à NEUILLY FC 92 que c'est seulement lors de son courrier de confirmation des réserves qu'il est fait mention que le joueur BELAL Rayan était susceptible d'avoir participé la veille avec l'équipe supérieure de son club ce qui est interdit par les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF,  
Par ces motifs, confirme sa décision du 24/04/2025 pour dire qu'il s'agit bien d'une réclamation en rappelant que cette décision du 24/04/2025 était susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la LPIFF.

## **AFFAIRES**

### **N° 298 – SE – MIHOLCA Mihai Claudiu FOOT CLUB MOLDAVIE (564269)**

Dossier transmis par le District du Val de Marne.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/05/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MIHOLCA Mihai Claudiu a été enregistré au sein de LAPUSUL TARGU LAPUS, club affilié à la Fédération Roumaine de Football, en tant que joueur professionnel jusqu'au 31/12/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MIHOLCA Mihai Claudiu en faveur de FOOT CLUB MOLDAVIE et dit que la prochaine licence dudit joueur sera frappée du cachet « Mutation » valable douze mois à compter de ce jour, le 08/05/2025, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

Transmet une copie de la présente décision au District 94.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R1/A**

#### **28218458 – FC VERSAILLES 78. 2 / FC ST BRICE 1 du 29/03/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC ST BRICE sur la participation et la qualification du joueur KOUASSI Faveur Wilfried, du FC VERSAILLES 78, susceptible d'avoir obtenu une licence 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au FC MOUNA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur KOUASSI Faveur Wilfried était licencié en 2023/2024 dans le club guadeloupéen du RED STAR, et ne faisait donc pas l'objet d'un transfert international lors de sa venue au FC VERSAILLES 78 ni d'un 1<sup>er</sup> enregistrement d'un joueur venant de l'étranger,

Considérant que le joueur KOUASSI Faveur Wilfried est titulaire d'une licence « M » 2024/2025 au FC VERSAILLES 78, enregistrée le 20/08/2024, son club 2023/2024 étant le RED STAR (Ligue de Guadeloupe),

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué que le joueur susnommé n'est pas enregistré dans ses fichiers au sein d'un club affilié mais uniquement dans des académies non affiliées,

Dit que le joueur KOUASSI Faveur Wilfried est réglementairement licencié « M » 2024/2025 en faveur du FC VERSAILLES 78,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC ST BRICE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS – R1/A**

**28218475 – PARIS 13 ATLETICO 2 / FC VERSAILLES 78. 2 / du 05/04/2025**

Demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur KOUASSI Faveur Wilfried, du FC VERSAILLES 78, susceptible d'avoir obtenu une licence 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au FC MOUNA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur KOUASSI Faveur Wilfried était licencié en 2023/2024 dans le club guadeloupéen du RED STAR, et ne faisait donc pas l'objet d'un transfert international lors de sa venue au FC VERSAILLES 78 ni d'un 1<sup>er</sup> enregistrement d'un joueur venant de l'étranger,

Considérant que le joueur KOUASSI Faveur Wilfried est titulaire d'une licence « M » 2024/2025 au FC VERSAILLES 78, enregistrée le 20/08/2024, son club 2023/2024 étant le RED STAR (Ligue de Guadeloupe),

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué que le joueur susnommé n'est pas enregistré dans ses fichiers au sein d'un club affilié mais uniquement dans des académies non affiliées,

Dit que le joueur KOUASSI Faveur Wilfried est règlementairement licencié « M » 2024/2025 en faveur du FC VERSAILLES 78,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à PARIS 13 ATLETICO que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS– R2/A**

**28246887 – FC MELUN 1 / FC LILAS 1 du 30/03/2025**

Reprise du dossier,

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/05/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF selon laquelle il indique que la Fédération Canadienne de Football l'a informé avoir commis une erreur en délivrant le Certificat International de Transfert pour le joueur AIRHIAVBÈRE Erinmwingbovo Jayden en mentionnant que ce joueur était enregistré jusqu'au 31/12/2024 alors que sa dernière qualification était au cours de la saison 2019,

Par ces motifs, dit que la licence « A » 2024/2025 enregistrée le 18/10/2024 du joueur AIRHIAVBÈRE Erinmwingbovo Jayden en faveur du FC MELUN a donc été obtenue régulièrement, ledit joueur ayant respecté les dispositions prévues à l'article 106.1 des RG de la FFF,

**Par ces motifs, retire sa décision du 30/04/2025 pour dire la demande d'évocation du FC LILAS non fondée, et confirme les résultats acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique ainsi que pour la rencontre du 13/04/2025 contre l'AFC IGNY.**

**Et procède à la rectification des frais de dossier :**

. DEBIT : 43,50 € FC LILAS

. CREDIT : 43,50 € FC MELUN

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS – R2/A**

**28246905 – AF GARENNE COLOMBES 1 / US CRETEIL LUSITANOS 3 du 06/04/2025**

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à BEITAR RAMAT GAN, club affilié à la Fédération Israélienne de Football en 2023/2024,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 mai 2025.**

**SENIORS – R3/C**

**28247150 – FC CONFLANS 2 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 13/04/2025**

La Commission,

Informe le FC CONFLANS d'une demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE sur la participation et la qualification du joueur LAGOU Kouakou, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football en 2022/2023,

Demande au FC CONFLANS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 mai 2025.**

**SENIORS FEMININES FUTSAL – R1**

**28212939 – JOLIOT GROOM'S 1 / PARIS SPORTING CLUB 1 du 04/05/2025**

Réserves de JOLIOT GROOM'S au motif que PARIS SPORTING CLUB n'a pas fourni la liste des personnes autorisés à entrer dans le gymnase contrairement aux dispositions prises pour les matches disputés à huis clos.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la Commission Régionale Futsal a, lors de sa réunion du 28/04/2025, rappelé que toutes les rencontres à domicile de JOLIOT GROOM'S auront lieu en configuration huis clos jusqu'à nouvel ordre et que les clubs visiteurs devront transmettre à ce club la liste de leur délégation,

Considérant que JOLIOT GROOM'S indique que PARIS SPORTING CLUB n'était pas informé de ces dispositions et n'a donc pas transmis de liste,

Considérant que Mme AL AAWAR Jessy, arbitre, indique dans son rapport, avoir procédé au contrôle des licences des 2 équipes en présence des capitaines,

Considérant qu'elle déclare que le match a commencé à l'heure et s'est bien déroulé, et que JOLIOT GROOM'S a souhaité poser des réserves d'avant match afin de se protéger, étant garant du huis clos,



Considérant que le match en rubrique s'est déroulé à huis clos et a été mené à son terme,  
Considérant que le motif invoqué par JOLIOT GROOM'S n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,  
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **JEUNES**

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS U20 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL**

##### **53260947 – US CRETEIL LUSITANOS 21 / RACING CFF 21 du 27/04/2025**

Réclamation formulée par le RACING CFF :

- 1) sur la participation et la qualification des joueurs BOUJENFA Youssef et VASSEAUX Barry Jay, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 27/04/2025 ou le lendemain, en l'occurrence le 12/04/2025 en Seniors R1 contre VAL YERRES CROSNE et des joueurs LEPINAY Adrien Maxence, ATSE Dan Emmanuel et DAILI Noam, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 27/04/2025 ou le lendemain, en l'occurrence le 13/04/2025 en Seniors R2 contre l'US PALAISEAU,
- 2) sur la participation et la qualification des joueurs BOUJENFA Youssef, VASSEAUX Barry Jay, LEPINAY Adrien Maxence, ATSE Dan Emmanuel et DAILI Noam susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison.

La Commission,

Hors la présence de M. EL ABDI,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

*Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- ***une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors, »***

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'équipe Seniors U20 de l'US CRETEIL LUSITANOS n'est pas l'équipe inférieure aux équipes Seniors du club,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 – R3/B**

##### **28215145 – FC VILLENNES ORGEVAL 21 / FC EVRY 21 du 04/05/2025**

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une demande d'évocation formulée par le FC VILLENES ORGEVAL sur la participation du joueur NSIZOA Pierre, susceptible d'être suspendu,  
Demande au FC EVRY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 mai 2025**.

**U18 – R3/C**

**28214498 – VILLEMOMBLE SPORTS 21 / FC CERGY PONTOISE 21 du 06/04/2025**

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation du joueur IPO Steeve, susceptible d'être suspendu,  
Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 mai 2025**.

**U16 – R3/A**

**28217764 – COURBEVOIE SPORTS 21 / ALJ LIMAY 21 du 04/05/2025**

Réserves techniques d'après match de COURBEVOIE SPORTS au motif que l'arbitre assistant de l'ALJ LIMAY est mineur.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. EL KAMEL Yassine, arbitre, indique que ces réserves techniques ont été formulées à la fin du match,

Considérant que l'arbitre a décidé de faire disputer la rencontre, bien que l'arbitre assistant, M. DMOUGUI Saad soit un licencié mineur,

Considérant que le match en rubrique s'est donc déroulé et a été mené à son terme,

Considérant que le motif invoqué par COURBEVOIE SPORTS n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U16 – R3/C**

**28218009 – SC BRIARD 21 / MACCABI PARIS METROPOLE 21 du 16/03/2025**

Demande d'évocation formulée par MACCABI PARIS METROPOLE sur la participation du joueur DEMA ALIREMO Archipe, du SC BRIARD, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club NOUVELLE VIE DE BOMOKO BINZA FC, club affilié à la Fédération de la République du Congo de Football.

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SC BRIARD a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club explique avoir interrogé le joueur DEMA ALIREMO Archipe lors de son arrivée sur une éventuelle qualification dans un club étranger, que ledit joueur a indiqué n'avoir pas de licence dans un club mais avoir participé à des tournois de quartier et que c'est sur les bases de ces dires que le club a procédé à la demande de licence « nouveau joueur »,

Considérant que le joueur DEMA ALIREMO Archipe est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 en faveur du SC BRIARD, enregistrée le 16/01/2025,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, suite à la demande du Service des Licences, a interrogé la Fédération Congolaise de Football Association, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que la Fédération Congolaise de Football Association, malgré les demandes de la FFF en date des 11/04/2025, 15/04/2025, 24/04/2025, 29/04/2025 et 06/05/2025, n'a jamais répondu,

Considérant que, faute de réponse, le CIT a été délivré,

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'informations de la Fédération Congolaise de Football Association, il convient ainsi de retenir que le joueur DEMA ALIREMO Archipe est régulièrement qualifié au SC BRIARD.

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à MACCABI PARIS METROPOLE que les droits d'évocation de 43,50€ seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U16 – R3/C**

##### **28218012 – FC BUSSY ST GEORGES 21 / SC BRIARD 21 du 29/03/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC BUSSY ST GEORGES sur la participation du joueur DEMA ALIREMO Archipe, du SC BRIARD, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club NOUVELLE VIE DE BOMOKO BINZA FC, club affilié à la Fédération de la République du Congo de Football.

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SC BRIARD a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club explique avoir interrogé le joueur DEMA ALIREMO Archipe lors de son arrivée sur une éventuelle qualification dans un club étranger, que ledit joueur a indiqué n'avoir pas de licence dans un club mais avoir participé à des tournois de quartier et que c'est sur les bases de ces dires que le club a procédé à la demande de licence « nouveau joueur »,

Considérant que le joueur DEMA ALIREMO Archipe est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 en faveur du SC BRIARD, enregistrée le 16/01/2025,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, suite à la demande du Service des Licences, a interrogé la Fédération Congolaise de Football Association, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que la Fédération Congolaise de Football Association, malgré des demandes de la FFF en date des 11/04/2025, 15/04/2025, 24/04/2025, 29/04/2025 et 06/05/2025, n'a jamais répondu,

Considérant que, faute de réponse, le CIT a été délivré

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'informations de la Fédération Congolaise de Football Association, il convient ainsi de retenir que le joueur DEMA ALIREMO Archipe est régulièrement qualifié au SC BRIARD.

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC BUSSY ST GEORGES que les droits d'évocation de 43,50€ seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U14 – R3/C**

**28227589 – AS ORLY 21 / AS CHAMPS SUR MARNE FOOT 21 du 05/04/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC DAMMARIE LES LYS au motif que le joueur IBERRAKEN Rayane, de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT, inscrit sur la feuille de match sous le n°12, serait en réalité son frère, IBERRAKEN Samy.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club récusait fermement les accusations formulées et indique que toutes les formalités d'avant match (contrôle des licences) ont été effectuées par l'arbitre

Pris connaissance de la correspondance de M. TSHIBUYANGA TAMBWE Nylson, arbitre du match, selon laquelle il indique avoir eu des soupçons sur le joueur n°12 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT en possession d'une licence qui ne lui appartenait pas, doutes renforcés à la mi-temps après discussion avec les dirigeants de l'AS ORLY,

Considérant qu'il déclare que le joueur n°12 présent sur le banc de touche, sur demande de son éducateur, a quitté le terrain, s'est changé et est allé dans les tribunes,

Considérant que l'arbitre dit avoir demandé, à la fin du match, à l'entraîneur de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT de voir le joueur en question mais avoir obtenu un refus agressif, ce qui a confirmé ses doutes,

Considérant qu'au vu des photographies des joueurs IBERRAKEN Rayane et IBERRAKEN Samy, issues de FOOT 2000 qui lui ont été transmises, l'arbitre affirme que c'est le joueur IBERRAKEN Samy qui s'est présenté au match sous le n°12,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant les dispositions prévues à l'article 207 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »*

Dit au vu de ce qui précède qu'il a matière à évocation,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS ORLY (3 points, 6 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHAMPS SUR MARNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC DAMMARIE LES LYS

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U15F – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL**

##### **53284579 – PARIS FC 1 / FC FLEURY 91. 1 du 26/04/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation de la joueuse SEGUIN Romy, du PARIS FC, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse SEGUIN Romy a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre de championnat U14 D2 contre l'OFC COURONNES du 23/04/2024 et que cette équipe est celle engagée en Coupe de Paris U15F,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ..... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.* »,

Considérant que l'article 3 du Règlement de la Coupe de Paris Ile-de-France U15 F dispose que : « *L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U15 F évoluant en Ligue.* »,

Noté à titre surabondant que lors du tirage au sort des quarts de finale de cette épreuve, effectué le 11 mars 2025, il a expressément été précisé que les équipes du PARIS FC engagées étaient celle évoluant en R1 F (équipe 1) et celle évoluant en R2 F (équipe 2) – cf. PV de la Commission Régionale Féminine du 11.03.2025,

Considérant dès lors que la joueuse SEGUIN Romy doit purger sa suspension au regard du calendrier de l'équipe U15 F R1 de son club,

Considérant que la joueuse SEGUIN Romy a été sanctionnée d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 08/04/2025, avec date d'effet du 14/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 04/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 26/04//2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U15F du PARIS FC n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que la joueuse SEGUIN Romy ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match en rubrique à laquelle elle a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au PARIS FC pour en reporter le gain au FC FLEURY 91, qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

**Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse SEGUIN Romy à compter du lundi 12 mai 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au PARIS FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS FC

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **TOURNOIS**

#### **CO VINCENNES (500138)**

##### **Tournoi U8 ; U9 ; U11F du 29 mai 2025**

La Commission,

Demande au CO VINCENNES de revoir le temps de jeu (50 minutes maximum par jour)

Dossier en instance.

#### **CO VINCENNES (500138)**

##### **Tournoi U10 ; U11 ; U12 et U13F des 7 et 8 juin 2025**

La Commission,

Demande au CO VINCENNES de revoir le temps de jeu (50 minutes maximum par jour pour les U10/U11 et 60 minutes maximum par jour pour les U12/U13)

Dossier en instance.

**Prochaine réunion le jeudi 15 mai 2025**